



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session, 17-26 avril 2018****Avis n° 10/2018 concernant Waleed Abulkhair (Arabie saoudite)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat, l'a précisé et renouvelé dans sa résolution 6/4 et l'a reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 5 janvier 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement saoudien une communication concernant Waleed Abulkhair. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Waleed Abulkhair est un citoyen d'Arabie saoudite âgé de 39 ans. Il réside à Djedda, en Arabie saoudite.

5. M. Abulkhair est un défenseur réputé de la réforme démocratique et des droits de l'homme en Arabie saoudite. Avocat, il est également le fondateur et le directeur de Monitor of Human Rights d'Arabie saoudite, organisation qui rend compte des violations des droits de l'homme commises dans le pays. Il milite en faveur d'un parlement élu, d'une justice indépendante, d'une monarchie constitutionnelle et de la reconnaissance des droits de l'homme. Il défend les prisonniers d'opinion et rédige des articles dénonçant des atteintes aux droits de l'homme et mettant en avant la nécessité d'une réforme juridique. En 2012, il s'est vu remettre le Prix Olof Palme et, en 2015, le Prix international des droits de l'homme Ludovic-Trarieux. Selon la source, il s'agit de la récompense européenne la plus prestigieuse octroyée en reconnaissance d'actions de défense des droits de l'homme, décernée à l'origine à Nelson Mandela.

6. En avril 2012, le Gouvernement d'Arabie saoudite lui a interdit tout déplacement à l'étranger.

Arrestation et détention

7. Selon la source, le 29 octobre 2013, M. Abulkhair a été reconnu coupable d'outrage à magistrat et d'appel au soulèvement de l'opinion publique contre l'État et condamné à trois mois d'emprisonnement. La peine n'a pas été exécutée mais a été confirmée par la cour d'appel le 4 février 2014.

8. Son procès pour une seconde série de chefs d'inculpation s'est ouvert le 4 novembre 2013 et s'est déroulé sur 10 audiences, jusqu'au prononcé du verdict, le 6 juillet 2014. M. Abulkhair était accusé d'avoir appelé l'opinion publique à se soulever contre l'État et son peuple ; de s'être attaqué aux autorités judiciaires ; d'avoir mobilisé des organisations internationales contre l'Arabie saoudite dans l'intention de ruiner la réputation de cette dernière ; d'avoir mis sur pied et encadré une association non autorisée (Monitor of Human Rights en Arabie saoudite) ; d'avoir participé à la création d'une autre organisation non autorisée, à savoir l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques et, enfin, d'avoir rédigé, stocké et transmis des documents d'information dangereux pour l'ordre public. La source soutient que le Gouvernement a fondé ses poursuites sur la base de déclarations dénonçant les persécutions subies par des dissidents pacifiques en Arabie saoudite, prononcées par M. Abulkhair dans les médias et sur Twitter.

9. Selon la source, M. Abulkhair a été arrêté le 15 avril 2014, alors qu'il comparaisait à la cinquième audience de son procès devant le tribunal pénal spécial, à Riyad. Son arrestation a eu lieu après qu'il a refusé de s'engager par écrit à mettre un terme à ses activités en faveur des droits de l'homme. La source confirme que c'est un détective qui a procédé à l'arrestation de M. Abulkhair à qui aucun mandat d'arrêt n'a été notifié.

10. La source explique que, le 28 mai 2014, lors de la septième audience du procès de M. Abulkhair devant le tribunal pénal spécial, le juge a déclaré que M. Abulkhair avait été arrêté le 15 avril 2014 sur ordre du ministre de l'Intérieur. Il a également affirmé que la libération de M. Abulkhair relevait de la compétence du Ministre, conformément à la loi pénale relative aux crimes terroristes et au financement du terrorisme (décret royal n° M/16 du 27 décembre 2013). Ce texte a pris effet le 1^{er} février 2014 après sa ratification par le Roi et sa publication *in extenso* au Journal officiel, *Um al-Qura*, le 31 janvier 2014.

11. Cependant, selon la source, le procès intenté contre M. Abulkhair, qui avait débuté le 4 novembre 2013, ne pouvait pas avoir été engagé sur la base d'accusations portées en vertu de la loi pénale relative aux crimes terroristes et au financement du terrorisme, ladite loi n'étant entrée en vigueur que le 1^{er} février 2014. La source relève que l'acte

d'accusation contenait une référence à la loi contre la cybercriminalité (décret royal n° M/17 du 26 mars 2007), mais aucune référence à la loi pénale relative aux crimes terroristes et au financement du terrorisme. À partir du 15 avril 2014, le tribunal pénal spécial et le Ministre de l'intérieur ont procédé comme si M. Abulkhair avait été inculpé en vertu de la loi pénale relative aux crimes terroristes et au financement du terrorisme.

12. La source précise aussi que la décision de procéder comme si M. Abulkhair était poursuivi au titre de la loi pénale relative aux crimes terroristes et au financement du terrorisme a été communiquée à M. Abulkhair le 28 mai 2014, soit plus de cinq mois après le début du procès et après la commission des actes allégués à la base des accusations. Pour ces raisons, selon la source, de telles poursuites et toute condamnation qui en découle sont contraires au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

13. La source affirme également que l'arrestation et la détention de M. Abulkhair sont contraires à la loi pénale relative aux crimes terroristes et au financement du terrorisme, et à la loi de procédure pénale (décret royal n° M/39 du 16 octobre 2001). L'article 4 de ladite loi autorise le Ministre de l'intérieur à délivrer un mandat d'arrêt ; l'article 5 autorise l'arrestation dans le but précis d'enquêter sur des infractions visées par la loi ; l'article 6 autorise la détention provisoire à des fins d'enquête pour une durée maximale de six mois et de six mois supplémentaires avec l'accord du tribunal pénal spécial, et l'article 7 confère au Ministre de l'intérieur la compétence exclusive de la libération des inculpés. Le deuxième procès contre M. Abulkhair s'étant ouvert le 4 novembre 2013 et l'arrestation s'étant produite à la cinquième audience, la source observe que ladite arrestation ne pouvait avoir eu lieu aux fins déclarées de l'enquête et qu'aucune enquête de ce type n'avait été menée au 15 avril 2014.

14. La source précise en outre que, le 26 juin 2014, lors de la huitième audience du procès devant le tribunal pénal spécial, M. Abulkhair a déclaré qu'il renonçait à tenter de répondre aux accusations portées contre lui. Il a évoqué l'absence de réponse du procureur et du juge aux arguments et objections de la défense concernant l'incompétence de la Cour, ainsi que sa condamnation antérieure pour des accusations analogues, dont certaines fondées sur les mêmes allégations. Selon la source, ceci constitue une violation du principe *non bis in idem*. M. Abulkhair s'est également dit préoccupé par le caractère arbitraire de la procédure et le traitement discriminatoire dont il faisait l'objet (par rapport à d'autres personnes accusées du même fait, à savoir la participation à la création de l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques). Il a également invoqué son droit d'être remis en liberté, sa détention provisoire ayant été ordonnée sans raison aucune et sans possibilité de contrôle judiciaire. La source indique également que M. Abulkhair a dit qu'il avait été soumis à des traitements interdits, parmi lesquels des actes de torture physique et psychologique, et d'autres sévices, subis pendant sa détention provisoire. Ni le tribunal ni aucune autre instance n'a réagi, dénoncé ou mis un terme à ces mauvais traitements allégués.

15. Selon la source, le 6 juillet 2014, M. Abulkhair a été condamné à quinze ans de prison, à quinze ans d'interdiction de voyager à l'étranger et à une amende de 200 000 SAR. Ordre a également été donné de fermer tous les sites Web le concernant. Enfin, le juge a décidé d'assortir la peine d'emprisonnement d'un sursis de cinq ans.

16. Le 15 février 2015, la cour d'appel pénale spéciale, qui traite des affaires de terrorisme, a confirmé la peine de quinze ans d'emprisonnement, l'interdiction de voyager pendant quinze ans et l'amende de 200 000 SAR. Elle a rejeté la demande de sursis de cinq ans.

17. Selon la source, la condamnation de M. Abulkhair se fondait sur les accusations suivantes : il aurait cherché à contester la légitimité de l'État, troublé l'ordre public, soulevé l'opinion publique contre l'État et ses fonctionnaires, diffamé publiquement le pouvoir judiciaire, mobilisé des organisations internationales contre l'Arabie saoudite dans l'intention de ruiner sa réputation, fait des déclarations publiques et rédigé des documents visant à nuire à la réputation du pays ; il aurait créé et présidé une association non autorisée, se serait exprimé en son nom et aurait publié des déclarations et communiqué par son

intermédiaire. Enfin, il aurait élaboré, stocké et transmis des éléments d'information portant atteinte à l'ordre public.

18. Selon la source, la peine infligée à M. Abulkhair dépassait le maximum autorisé par la loi contre la cybercriminalité.

19. La source explique aussi que M. Abulkhair n'a pas interjeté appel de sa condamnation ou de sa peine. Selon la source, M. Abulkhair pensait en effet qu'au vu du non-respect des normes internationales en Arabie saoudite, il serait vain de faire appel. M. Abulkhair n'a ni engagé, ni pris part au processus qui a abouti à la confirmation de sa condamnation par la cour d'appel spéciale, le 15 février 2015.

20. La source rapporte que M. Abulkhair est emprisonné depuis le 15 avril 2014. Pour être plus précis, M. Abulkhair a été emmené le 15 avril 2014 à la prison d'Al-Ha'ir, au sud de Riyad. Le 24 avril 2014, il a été transféré au centre de détention provisoire de Riyad. Le 27 avril 2014, il a été transféré à la prison d'Al-Malaz, à Riyad. M. Abulkhair a ensuite été transféré à la prison de Buraiman à Djedda, où il est resté jusqu'au 11 août 2014, date à laquelle il a été une nouvelle fois transféré à la prison d'Al-Malaz. Le 4 février 2015, M. Abulkhair a été transféré à la prison d'Al-Ha'ir. Le 25 décembre 2015 ou aux alentours de cette date, il a été transféré à la prison centrale de Dhahban, à Djedda.

21. En ce qui concerne la justification de la détention, la source affirme qu'il n'a été ni allégué ni prouvé que le fait que M. Abulkhair demeure en liberté pendant le procès constituait un risque pour la population ou pour la procédure judiciaire. En outre, M. Abulkhair n'a pas été informé avant le 28 mai 2014 de la nature de l'autorité qui avait décidé de son arrestation, pas plus que de la raison pour laquelle cette arrestation avait été nécessaire pour protéger l'intérêt public. Il n'a pas eu la possibilité de faire valoir son droit de demeurer en liberté pendant le procès.

22. La source rapporte en outre que, le 28 mai 2014, M. Abulkhair a déclaré devant le tribunal que le Ministre de l'intérieur lui avait demandé de signer un engagement et que le procureur l'avait menacé de l'envoyer « en prison pour des années » s'il s'y refusait. Il a ensuite été détenu au secret pendant dix jours durant lesquels il a été privé de sommeil et des médicaments nécessaires pour soigner son diabète, et n'a pu consulter son avocat. Ce traitement, conjugué à l'absence de toute enquête des autorités à ce sujet et de toute preuve de la nécessité de son arrestation, est venu étayer l'argument selon lequel les autorités auraient arrêté M. Abulkhair dans le but illégitime de lui soutirer la promesse de mettre fin à ses activités en faveur des droits de l'homme. La source allègue de plus que sa détention peut également être raisonnablement considérée comme visant à l'empêcher de réfuter les accusations retenues contre lui. La source ajoute que M. Abulkhair a fait l'objet de pressions pour qu'il avoue ses agissements présumés, signe des excuses officielles et s'engage à l'avenir à garder le silence.

23. La source précise également que la loi pénale relative aux crimes terroristes et au financement du terrorisme a été critiquée parce qu'elle vise à légitimer des pratiques extrajudiciaires en vigueur dans l'État saoudien sous prétexte d'impératifs de l'État de droit et qu'elle est un moyen de réduire au silence la dissidence pacifique et de réprimer le débat public croissant sur la nécessité d'une réforme.

24. Pour ce qui concerne les accusations, la source allègue qu'elles sont vagues et trop générales, et ne répondent pas au critère de la sécurité juridique en matière d'infractions pénales. Ainsi, elles offrent un « champ illimité » qui contraint les procureurs et les juges à appliquer des normes subjectives pour déterminer ce qui constitue une infraction, leur confère un pouvoir discrétionnaire illimité et leur permet de servir leurs propres intérêts.

25. La source souligne également que l'Arabie saoudite n'a pas de code pénal écrit. L'article premier de la loi de procédure pénale dispose que :

Les tribunaux appliquent aux affaires dont ils sont saisis les principes de la charia, tels qu'ils découlent du Coran et de la sunna. Ils appliquent également les lois promulguées par l'État qui n'entrent pas en contradiction avec les dispositions du Coran et de la sunna, et se conforment à la procédure prévue par ces lois. Les dispositions desdites lois s'appliquent aux affaires pénales non encore jugées et aux procédures encore en cours.

L'article 3 dispose qu'aucune sanction pénale ne peut être infligée à quiconque, sauf dans le cadre d'un acte prohibé et délictueux, que ce soit en vertu des principes de la charia ou de lois statutaires. Par conséquent, selon la source, les procureurs sont libres de porter des accusations sur la base d'allégations selon lesquelles des actes licites ont enfreint la loi islamique. Les tribunaux doivent alors appliquer des normes subjectives pour interpréter les principes de la charia et déterminer si les actes allégués sont « prohibés et délictueux » et donc constitutifs d'une infraction pénale.

26. La source ajoute que les accusations ont été portées en vertu de la loi pénale relative aux crimes terroristes et au financement du terrorisme, qui ne définit ni même ne nomme aucun acte spécifique susceptible de constituer un crime terroriste et donc d'être soumis à ses dispositions. En effet, l'alinéa a) de l'article premier de la loi définit deux catégories extrêmement générales de conséquences intentionnelles qui pourraient permettre d'ériger en infractions des actes ou des omissions : les actes/omissions visant à troubler l'ordre public, à menacer la sécurité de la société ou la stabilité de l'État, et à mettre en danger son unité nationale ; et ceux qui portent atteinte à la réputation de l'État, mettent en danger les infrastructures ou les ressources naturelles de l'État, ou forcent l'une quelconque de ses autorités à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose. La source explique également que ces conséquences pourraient ne pas avoir de caractère intentionnel.

27. Par conséquent, selon la source, ces catégories sont si larges qu'elles appellent des définitions subjectives et permettent d'ériger en infraction pénale pratiquement tout exercice non violent de la liberté d'expression, d'association ou de rassemblement considéré comme susceptible d'encourager les critiques envers le Gouvernement ou le débat sur des questions d'intérêt public. La source explique qu'en conséquence, les déclarations et actes reprochés à la base de ces accusations ne sont souvent pas contestés, mais que la décision d'ériger de tels actes en infractions pénales est à ce point subjective qu'il est impossible de présenter une défense juridique.

28. En outre, concernant le droit à un procès équitable et à une procédure légale, la source fait valoir que le tribunal pénal spécial n'est pas compétent pour garantir un procès équitable en conformité avec les normes du droit international et qu'il ne peut prétendre statuer en tant que « tribunal indépendant et impartial », comme l'exige la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source affirme que les dispositions de la loi pénale sur les crimes de terrorisme et son financement confèrent au ministre de l'Intérieur des pouvoirs en ce qui concerne les mandats d'arrêt et les détentions. Ladite loi donne également au tribunal compétence pour procéder à l'audition de témoins et d'experts en l'absence du défendeur ou de son avocat et pour condamner en se fondant sur des preuves que le défendeur est dans l'incapacité de connaître ou de contester. Il n'est pas obligatoire d'informer le défendeur ou son avocat du contenu des témoignages, ce qui restreint le droit de l'inculpé d'avoir accès à un avocat pendant une durée indéterminée, celle-ci devant être fixée par l'organisme d'enquête. L'accès à un avocat pendant l'interrogatoire est donc impossible, en violation des dispositions de la loi de procédure pénale saoudienne.

29. Selon la source, en ce qui concerne les conditions de détention et de traitement, M. Abulkhair a été mis au secret, interdit d'accès à un avocat, privé de sommeil par une exposition constante à une lumière vive et placé en isolement cellulaire entre le 15 avril et le 6 juillet 2014. On lui a également refusé les médicaments nécessaires au traitement de son diabète.

30. M. Abulkhair souffre de diabète et d'une maladie chronique qui nécessite un régime alimentaire spécial. La source indique en outre que, depuis son arrestation, il a perdu 15 kg. Après son transfert en décembre 2015 à la prison centrale de Dhahban, les autorités ont rejeté les demandes d'examen médical pour vérifier son état de santé et d'accès à une alimentation adaptée. En mars 2016, une demande d'examen pour une blessure à la main lui a également été refusée. Le 7 juin 2016, M. Abulkhair a entamé une grève de la faim pour protester contre ces mauvais traitements. Il y a mis un terme le 12 juin 2016, les autorités pénitentiaires lui ayant promis un examen médical, des visites quotidiennes à la bibliothèque de la prison et l'autorisation de recevoir des livres. Le 19 juin 2016, il a été examiné par un médecin qui a constaté une fracture à un doigt et lui a assuré qu'un autre rendez-vous médical serait fixé.

31. La source explique en outre que, le 18 avril 2015, M. Abulkhair a déposé une plainte auprès de l'administration pénitentiaire concernant les passages à tabac qu'il avait subis le même jour. Le 21 avril 2015, par mesure de représailles, M. Abulkhair a été à nouveau battu, menacé et insulté par un autre détenu. En mai 2016, le Comité contre la torture a noté que les informations faisant état d'actes de torture infligés à M. Abulkhair à partir de 2014 n'avaient fait l'objet d'aucune enquête ou mesure corrective. Le 8 mars 2016, il a été agressé physiquement par un agent pénitentiaire pour avoir protesté contre le passage à tabac d'un codétenu soumis à un traitement discriminatoire en raison de son origine éthiopienne.

32. Par conséquent, selon la source, un tel traitement est contraire aux articles 3, 5 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ratifiée par l'Arabie saoudite le 23 septembre 1997) et aux articles 4, 35, 38, 39 et 70 de la loi de procédure pénale.

33. Enfin, la source signale que M. Abulkhair n'a pas été autorisé à recevoir de visiteurs depuis son transfert à la prison centrale de Dhahban, en décembre 2015. Cependant, il a eu droit à des appels téléphoniques.

Communications conjointes des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales

34. M. Abulkhair a fait l'objet de cinq appels urgents conjoints (SAU 12/2017, passé le 22 décembre 2017 ; SAU 4/2016, passé le 1^{er} juillet 2016 ; SAU 14/2014, passé le 8 décembre 2014 ; SAU 5/2014, passé le 24 avril 2014 ; et SAU 9/2012, passé le 12 juillet 2012) du Groupe de travail sur la détention arbitraire et/ou d'autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales. Le Groupe de travail reconnaît avoir reçu des réponses de l'Arabie saoudite concernant tous ces appels urgents, à l'exception de celui du 22 décembre 2017.

Réponse du Gouvernement

35. Le 5 janvier 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de fournir, avant le 6 mars 2018, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Abulkhair et toute observation relative aux allégations de la source. Il a également prié le Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant l'arrestation et la détention de M. Abulkhair et d'expliquer en quoi la procédure judiciaire engagée contre celui-ci est conforme au droit international et, en particulier, aux normes définies dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Arabie saoudite. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de s'assurer de l'intégrité physique et mentale de M. Abulkhair.

36. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Délibération

37. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

38. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a défini la manière dont il traite les questions liées aux preuves. Si la source a établi une présomption de violation des exigences internationales constituant une détention arbitraire, la charge de la preuve doit incomber au Gouvernement si celui-ci souhaite réfuter les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a choisi de ne pas contester les allégations de prime abord crédibles formulées par la source.

39. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement a l'obligation de respecter, de protéger et d'assurer le droit à la liberté de la personne et que toute loi nationale autorisant la privation de liberté doit être adoptée et mise en œuvre conformément aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits

de l'homme et autres instruments internationaux ou régionaux applicables¹. Par conséquent, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail doit déterminer si cette détention est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme². Le Groupe de travail estime qu'il est habilité à évaluer les procédures judiciaires et le droit lui-même pour déterminer s'ils répondent aux normes internationales³.

Catégorie I

40. Le Groupe de travail déterminera dans un premier temps s'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier l'arrestation et la détention de M. Abulkhair à compter du 15 avril 2014, ce qui les rendrait arbitraires au regard de la catégorie I.

41. Selon les informations fournies par la source, que le Gouvernement n'a pas réfutées, M. Abulkhair a été arrêté, mis en examen et condamné en vertu de la loi pénale relative aux crimes terroristes et au financement du terrorisme, entrée en vigueur le 1^{er} février 2014, soit plusieurs mois après l'ouverture de son procès qui a débuté le 4 novembre 2013, initialement pour des allégations de violations de la loi contre la cybercriminalité.

42. Le Groupe de travail estime qu'il s'agit d'une application *ex post facto* de la loi pénale relative aux crimes terroristes et au financement du terrorisme. Une loi non encore en vigueur au moment de la commission d'actes litigieux ne peut servir de fondement juridique à la détention ou à l'emprisonnement en tant que sanction pour lesdits actes. La Déclaration universelle des droits de l'homme réaffirme ce principe fondamental de la légalité, *nullum crimen sine lege*, lorsqu'elle dispose, au paragraphe 2 de son article 11, que nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international⁴.

43. Les autorités ne peuvent donc aucunement invoquer la loi pénale relative aux crimes terroristes et au financement du terrorisme pour justifier l'arrestation de M. Abulkhair, le 15 avril 2014. Le procès de M. Abulkhair étant déjà en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi, celle-ci n'est pas applicable à ses actes antérieurs.

44. De même, la condamnation de M. Abulkhair à quinze ans d'emprisonnement, ainsi que l'interdiction de voyager pendant quinze ans, l'amende de 200 000 SAR et l'ordre de fermer ses sites Web sont de prime abord dépourvus de tout fondement juridique. Or, même en supposant que les actes de M. Abulkhair méritaient des poursuites et des sanctions, il n'aurait pas dû être poursuivi et sanctionné rétroactivement au titre de loi pénale relative aux crimes terroristes et au financement du terrorisme, mais de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité⁵.

45. Le Groupe de travail trouve également d'autres raisons de mettre en doute le fondement juridique de l'arrestation et de la détention de M. Abulkhair. En effet, bien que le tribunal pénal spécial ait souligné lors de la septième audience du procès, le 28 mai 2014, que M. Abulkhair avait été arrêté légalement sur ordonnance rendue par le ministre de l'Intérieur au titre de l'article 4 de la loi pénale relative aux crimes terroristes et au financement du terrorisme, aucun mandat ne lui a été notifié au moment de son arrestation, le 15 avril 2014, lors de la cinquième audience de son procès. Le Gouvernement n'a pas

¹ Voir résolution 72/180, cinquième alinéa du préambule, de l'Assemblée générale ; résolutions 1991/42, par. 2, et 1997/50, par. 15 de la Commission des droits de l'homme ; et résolutions 6/4, par. 1 a) et 10/9 du Conseil des droits de l'homme.

² Voir avis n° 94/2017, par. 47 ; n° 76/2017, par. 49 ; n° 1/2003, par. 17 ; n° 5/1999, par. 15 ; et n° 1/1998, par. 13.

³ Voir avis n° 94/2017, par. 48 ; n° 88/2017, par. 24 ; n° 83/2017, par. 60 ; n° 76/2017, par. 50 ; et n° 33/2015, par. 80.

⁴ Voir également art. 15 de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁵ Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a jugé arbitraires aux termes de la loi contre la cybercriminalité et de la loi pénale relative aux crimes terroristes et au financement du terrorisme les poursuites et l'emprisonnement lorsqu'ils résultent de l'exercice légitime de droits fondamentaux. Voir avis n° 63/2017, par. 54 à 63.

non plus fourni au Groupe de travail de preuves documentaires telles qu'une copie du mandat d'arrêt.

46. En outre, le Groupe de travail rappelle qu'il s'est déjà interrogé sur la légalité des mandats d'arrêt délivrés en vertu de l'article 4 de la loi pénale relative aux crimes de terrorisme et à son financement⁶. Même en supposant qu'il ait été émis par le ministre de l'Intérieur ou par des organes délégués, telle la Direction des enquêtes générales, au titre de l'article 4 de la loi, un mandat d'arrêt ne satisfait pas à l'exigence selon laquelle toute forme de détention ou d'emprisonnement doit être ordonnée par une autorité judiciaire ou autre en vertu de la loi ou être soumise au contrôle effectif de celle-ci, dont le statut et le mandat doivent offrir les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance, conformément au principe 4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Groupe de travail est d'avis que le ministère de l'Intérieur ou ses organes délégués ne peuvent à cet égard être considérés comme une autorité judiciaire. Le Groupe de travail souligne que toute privation de liberté infligée sans mandat d'arrêt valable délivré par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale, est arbitraire et dénuée de tout fondement juridique.

47. Le motif juridique avancé pour justifier l'arrestation et de la détention de M. Abulkhair souffre également d'autres graves défauts. Comme indiqué dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, la privation de liberté est considérée comme illégale lorsqu'elle ne repose pas sur un tel motif ou n'est pas conforme aux procédures établies par la loi (voir A/HRC/30/37, par. 12). Afin d'établir un tel motif, les autorités auraient dû informer M. Abulkhair des raisons de son arrestation ou des accusations portées contre lui lorsqu'il a été arrêté, le 15 avril 2014, mais ne l'ont fait qu'un mois et demi plus tard, le 28 mai 2014.

48. Le Groupe de travail se déclare également gravement préoccupé par la détention au secret de M. Abulkhair, son isolement cellulaire et l'interdiction qui lui a été faite de consulter son avocat entre le 15 avril 2014 et le 6 juillet 2014, mesures qui l'ont empêché d'être traduit rapidement devant un juge ou de se voir accorder le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour qu'il soit statué sur la légalité de sa détention. Les articles 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme confirment également le caractère inadmissible de la détention au secret.

Loi pénale relative aux crimes terroristes et au financement du terrorisme

49. Le Groupe de travail approfondira la question du bien-fondé de la détention à la lumière des articles 1, 4, 6 et 16 de la loi pénale relative aux crimes terroristes et au financement du terrorisme, eu égard au principe de légalité et à ses incidences sur le droit à un procès équitable et autres libertés dans l'affaire de M. Abulkhair.

50. L'une des garanties fondamentales d'une procédure régulière est le principe de légalité (*nullum crimen, nulla poena sine lege*), incluant : a) le principe de non-rétroactivité (*nullum crimen, nulla poena sine lege praevia*) ; b) l'interdiction de l'analogie (*nullum crimen, nulla poena sine lege stricta*) ; c) le principe de certitude (*nullum crimen, nulla poena sine lege certa*) ; et d) l'interdiction des dispositions pénales non codifiées, c'est-à-dire non écrites ou du droit coutumier (*nullum crimen, nulla poena sine lege scripta*). Cela signifie qu'un acte ne peut être sanctionné que si, au moment où il a été commis, il était visé par une loi pénale applicable écrite et suffisamment précise, prévoyant une sanction suffisamment sûre⁷.

⁶ Voir avis n° 93/2017, par. 44.

⁷ Claus Kieß, « Nulla poena nullum crimen sine lege » dans *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. VII, Rüdiger Wolfrum, éd., 2010, p. 889 et 890 ; Payam Akhavan, « Judicial Guarantees » dans *The 1949 Geneva Conventions : A Commentary*, Andrew Clapham, Paola Gaeta et Marco Sassoli, éd., 2015, p. 1227. Voir également arrêt Bundesverfassungsgericht, BVerfGE 26, 41 (42 f.) 14 mai 1969 (Allemagne) ; 9-2 KCCR 312 (322), 96 Hun-Ga 16, 25 septembre 1997 (République de Corée).

51. L'article 1 a) de la loi pénale relative aux crimes terroristes et au financement du terrorisme définit les crimes terroristes comme suit :

Un acte commis par un délinquant dans le cadre d'activités criminelles, que ce soit individuellement ou collectivement, directement ou indirectement, qui vise à troubler l'ordre public, à porter atteinte à la sécurité de la société et à la stabilité de l'État ou qui met en danger l'unité nationale, la Constitution (Loi fondamentale) ou toute partie de celle-ci, qui diffame l'État ou critique la situation, qui détériore des infrastructures publiques ou des ressources naturelles, ou qui tente de contraindre par la menace un fonctionnaire ou un employé à effectuer ou à s'abstenir d'effectuer un acte dans l'exercice de ses fonctions.

52. Le Groupe de travail note que des dispositions formulées de manière aussi vague et générale, qui ne peuvent être qualifiées de *lex certa*, portent atteinte au droit à une procédure régulière, fondé sur le principe de légalité énoncé au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail relève en outre que le Comité des droits de l'homme a estimé, dans sa jurisprudence, qu'une peine de détention infligée par suite d'une procédure incompatible avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques était nécessairement arbitraire au sens du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte⁸. Dans la même logique, les procédures contrevenant au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont arbitraires au regard de l'article 9 de la Déclaration⁹.

53. Selon le Groupe de travail, le principe de légalité exige en outre que le droit pénal soit approprié quant au fond dans une société démocratique respectueuse de la dignité et des droits humains (*nullum crimen, nulla poena sine lege apta*). Par conséquent, une sanction pénale doit, au minimum, satisfaire au principe de nécessité (*nullum crimen, nulla poena sine necessitate*), à la condition préalable d'illégalité (*nullum crimen, nulla poena sine injuria*) et au principe de culpabilité (*nullum crimen, nulla poena sine culpa*) dans l'intérêt de la justice, qu'il s'agisse de la forme ou du fond.

54. Le Groupe de travail estime que les dispositions de la loi pénale relative aux crimes terroristes et au financement du terrorisme, qui ont permis d'infliger une peine d'emprisonnement de quinze ans et une interdiction de voyager à l'étranger de quinze ans pour des commentaires inoffensifs en et hors ligne, ne sont ni nécessaires pour protéger les intérêts publics ou privés contre un préjudice, ni proportionnées à la culpabilité. La sanction doit être fonction du délit, et non du délinquant. De plus, la condition requise *lex praevia, lex stricta, lex certa* et *lex scripta* doit être interprétée de manière plus strictement proportionnelle à la rigueur de la peine prévue.

55. Le Groupe de travail observe que des lois rédigées de manière vague et générale peuvent avoir un effet dissuasif sur l'exercice des droits à la liberté de circulation et de résidence, la liberté d'asile, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et d'association pacifiques, la participation aux affaires politiques et publiques, l'égalité et la non-discrimination, et la protection des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, car elles peuvent donner lieu à des abus, y compris à la privation arbitraire de liberté¹⁰.

56. Le Groupe de travail s'est également déclaré inquiet de ce que les lois antiterroristes, en employant une définition extrêmement vague et large du terrorisme, visent de la même manière les innocents et les suspects et augmentent ainsi le risque de détention arbitraire, de sorte que l'opposition démocratique légitime... se retrouve victime de l'application de ces lois (voir E/CN.4/1995/31, par. 25 d)¹¹. En effet, le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte dispose que pour que l'interdiction de l'acte terroriste soit prescrite par la loi, il faut que la loi soit suffisamment accessible de sorte que chacun sache dans quelles limites il doit

⁸ Comité des droits de l'homme, *Fardon c. Australie* (CCPR/C/98/D/1629/2007), par. 7.4 2).

⁹ Voir également art. 14 1) et 15 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁰ Avis n° 88/2017, par. 50 ; n° 57/2017, par. 65 ; n° 56/2017, par. 71 ; n° 51/2017, par. 56 ; n° 41/2017, par. 98 ; n° 36/2017, par. 102 ; et n° 20/2017, par. 50.

¹¹ Voir avis n° 41/2017, par. 99 ; n° 36/2017, par. 103 ; et n° 20/2017, par. 51.

inscrire son comportement ; et qu'elle soit libellée en termes suffisamment précis pour que chacun ait un comportement adapté (voir E/CN.4/2006/98, par. 46).

57. En outre, un mandat d'arrêt et de perquisition valable doit être délivré non pas par l'organe du pouvoir exécutif qui procède à l'arrestation ou à la perquisition, mais par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale. Une assistance juridique doit par ailleurs être accessible à tous les stades de la détention afin de garantir le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi qu'à la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires ou les immixtions arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile et la correspondance, en vertu des articles 3, 9 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des normes impératives du droit international coutumier¹².

58. Le Groupe de travail considère donc que l'arrestation, la détention et l'emprisonnement de M. Abulkhair n'ayant pas de fondement juridique, ils sont arbitraires et relèvent de la catégorie I.

Catégorie II

59. La source fait valoir que le procès et l'emprisonnement de M. Abulkhair sont arbitraires et relèvent de la catégorie II car ils sont les conséquences de l'exercice légitime de ses droits et libertés.

60. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir et d'exprimer des opinions, y compris non conformes à la politique officielle du Gouvernement, est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Gouvernement est tenu de respecter, protéger et défendre le droit à la liberté d'opinion et d'expression, même lorsque sont exprimées des opinions qui lui déplaisent.

61. Le Groupe de travail observe qu'au paragraphe 34 de son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et d'expression, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions à la liberté d'expression ne doivent pas avoir une portée trop large, qu'elles doivent être conformes au principe de la proportionnalité, être appropriées pour remplir leur fonction de protection, constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché, et proportionnées à l'intérêt à protéger. Il convient de noter que selon le Pacte, il est d'une importance capitale que des personnalités publiques et politiques puissent s'exprimer sans entraves dans le cadre des débats publics organisés dans une société démocratique. Le Groupe de travail ne voit aucune raison de douter qu'il en va de même concernant les limitations au droit à la liberté d'opinion et d'expression lorsque l'article 19 est lu conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

62. Le Groupe de travail estime par conséquent que le simple fait que certaines formes d'expression soient considérées comme insultantes vis-à-vis d'une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale. De plus, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de Gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique. Le Groupe de travail note que le Comité des droits de l'homme, au paragraphe 38 de son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et d'expression, s'inquiète au sujet des lois interdisant l'outrage à une personne investie d'une autorité, la critique des institutions et l'atteinte à l'honneur des fonctionnaires. Il a également déclaré que la loi ne doit pas prévoir de peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée. Au paragraphe 42, le Comité a déclaré que pénaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste exclusivement au motif qu'il est critique à l'égard du Gouvernement ou du système politique et social épousé par le Gouvernement ne peut jamais être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression.

63. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail note que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a réaffirmé que le droit à la liberté d'expression inclut l'expression de vues et d'opinions qui offensent,

¹² Voir également articles 14 et 21 de la Charte arabe des droits de l'homme.

choquant ou perturbent (voir A/HRC/17/27, par. 37). Même les déclarations jugées inacceptables, irrespectueuses et de très mauvais goût par les autorités ont droit à une protection. En outre, dans sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a déclaré que les restrictions à l'analyse des politiques gouvernementales et au débat politique ne sont pas compatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte (voir résolution 12/16 de l'Assemblée générale, paragraphe 5 p) i)).

64. En l'espèce, le Gouvernement ne réfute pas l'allégation selon laquelle M. Abulkhair a été inculpé et condamné pour sa dénonciation pacifique en et hors ligne de la persécution de dissidents pacifiques par le Gouvernement. La communauté internationale des droits de l'homme s'est montrée critique envers l'acte d'accusation du Gouvernement, qui ne contenait guère plus que des extraits de déclarations de M. Abulkhair à divers médias et des tweets critiquant les lourdes peines infligées par les tribunaux à des dissidents pacifiques¹³.

65. Le Groupe de travail estime que M. Abulkhair a été arrêté, reconnu coupable et condamné pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est en effet ce qui ressort des tentatives répétées des autorités pour faire pression par la menace et l'arrestation sur M. Abulkhair afin qu'il « avoue » ses méfaits présumés et s'engage à cesser de défendre les droits humains, ainsi que de l'ordre du tribunal pénal spécial de fermer son site Web.

66. Le Gouvernement n'a pas davantage fourni de motifs justifiant une restriction de la liberté d'opinion et d'expression de M. Abulkhair. Le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que les seules limitations légitimes à l'exercice de ce droit doivent avoir pour but d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

67. Le Groupe de travail souscrit également à l'observation du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, selon laquelle la définition du terrorisme donnée par la loi pénale relative aux crimes terroristes et au financement du terrorisme ne respecte pas les normes internationales en matière de sécurité juridique ; en effet, toute définition du terrorisme doit être limitée aux menaces de violences ou aux actes commis pour des motifs religieux, politiques ou idéologiques et qui visent à semer la peur dans la population ou une partie de la population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à prendre ou à s'abstenir de prendre une mesure particulière. Le Groupe de travail adhère également à la déclaration du Rapporteur spécial selon laquelle, en contradiction avec les normes internationales fondamentales relatives aux droits de l'homme, l'article premier de la loi a permis d'ériger en infractions pénales un large éventail d'actions pacifiques dont les autorités considèrent qu'elles mettent en danger « l'unité nationale » ou qu'elles portent atteinte « à la réputation ou à la position de l'État »¹⁴.

68. Le Groupe de travail ajoute que les considérations ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la violation de la liberté d'association garantie par l'article 20 de la Déclaration universelle que constituent le jugement et la condamnation de M. Abulkhair en vertu de la loi pénale relative aux crimes terroristes et au financement du terrorisme pour son rôle dans la création de l'Association saoudienne des droits civils et politiques. Là encore, le Gouvernement n'a fourni aucune justification légitime pour avoir rendu l'association hors la loi grâce à des chausse-trappes juridiques de la procédure d'octroi de licence.

69. Compte tenu des observations susmentionnées, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Abulkhair est arbitraire en ceci qu'elle résulte de l'exercice de droits ou libertés garantis par les articles 13, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa privation de liberté relève donc de la catégorie II.

¹³ Voir, par exemple, Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH), « Saudi Arabia : Pillay concerned by harsh sentences against human rights defenders », 10 juillet 2014.

¹⁴ Voir HCDH, « United Nations Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism concludes visit to Saudi Arabia: preliminary findings of the visit to Saudi Arabia », 4 mai 2017.

Catégorie III

70. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Abulkhair était arbitraire et relevait de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès n'aurait dû être intenté à M. Abulkhair. Le procès ayant malgré tout eu lieu, le Groupe de travail va maintenant examiner si les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière subies par M. Abulkhair étaient suffisamment graves pour donner à sa privation de liberté un caractère arbitraire, de sorte qu'elle relève de la catégorie III.

71. Le Groupe de travail note que le Gouvernement a choisi de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source, selon lesquelles M. Abulkhair avait déjà été reconnu coupable et condamné pour des faits identiques. La règle *ne bis in idem* est un autre élément fondamental des normes internationales en matière de détention universellement reconnues dans les pays reconnaissant la primauté du droit et est inhérente à l'interdiction de la détention arbitraire (art. 10) et au droit à un procès équitable (art. 11) qu'énonce la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵.

72. Selon les informations fournies par la source, que le Gouvernement a choisi de ne pas contester, M. Abulkhair a été arrêté sans mandat et n'a pas été informé sans tarder des raisons de son arrestation ou des charges retenues contre lui. Une telle arrestation est arbitraire et compromet sérieusement la capacité d'organiser une défense juridique adaptée, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des principes 2 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁶.

73. En ce qui concerne le tribunal pénal spécial, le Groupe de travail partage les préoccupations exprimées en 2016 par le Comité contre la torture dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique de l'Arabie saoudite (CAT/C/SAU/CO/2 et Corr.1), selon lesquelles le tribunal n'est pas suffisamment indépendant du ministère de l'Intérieur. À cet égard, le Comité a recommandé au Gouvernement de renforcer l'indépendance du tribunal pénal spécial vis-à-vis du Ministère de l'intérieur et de veiller à ce que les juges soient informés de l'obligation qui leur incombe d'examiner les allégations formulées par le défendeur concernant des tortures ou mauvais traitements infligés par les enquêteurs en vue d'obtenir des aveux ; et de considérer irrecevables comme preuves l'ensemble des aveux obtenus par des actes de torture ou de mauvais traitements, sauf lorsque ces aveux constituent des preuves dans des poursuites engagées contre l'auteur présumé de ces tortures ou mauvais traitements (voir CAT/C/SAU/CO/2 et Corr.1, par. 17 et 18).

74. Là encore, le Gouvernement n'a pas contesté qu'entre le 15 avril 2014 et le 6 juillet 2014, M. Abulkhair a été détenu au secret pendant dix jours durant lesquels il a été privé de sommeil, privé d'accès à son avocat et aux médicaments nécessaires pour soigner son diabète. En outre, la détention au secret a entraîné un déni de son droit d'aviser sa famille et son avocat de sa situation ou de communiquer avec eux, garanti par les principes 15, 16, 17, 18 et 19 de l'Ensemble de principes, ainsi que de son droit d'être traduit dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire et d'être jugé dans un délai raisonnable, comme le stipulent les principes 37 et 38 de l'Ensemble de principes. Un tel traitement méconnaît sa personnalité juridique et porte atteinte à son droit à un procès équitable et public. En fin de compte, la source a allégué que sa détention au secret aurait entraîné des violations cumulées des articles 6, 8, 9, 10 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁷.

75. Le Groupe de travail reconnaît que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants a défini un isolement cellulaire de plus de quinze jours comme « prolongé » et susceptible d'entraîner des effets psychologiques

¹⁵ Voir avis n° 36/1999, par. 8 à 10 ; voir également art. 13 et 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁶ Voir avis n° 63/2017, par. 66 ; n° 21/2017, par. 46 ; et n° 48/2016, par. 48.

¹⁷ Voir également art. 12, 14, 21, 22 et 23 de la Charte arabe des droits de l'homme.

néfastes et irréversibles¹⁸. Cet isolement cellulaire prolongé peut être assimilé à une peine ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant et, dans certains cas, à un acte de torture (voir A/63/175, par. 56 et 77). La détention prolongée au secret dans un lieu inconnu peut constituer une torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture (voir A/56/156, par. 14). L'interdiction de la torture est expressément énoncée à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement saoudien les obligations juridiques qu'il a contractées en tant qu'État partie à la Convention contre la torture¹⁹.

76. Le Gouvernement n'a pas réfuté l'allégation selon laquelle il avait eu recours à la menace et à la contrainte, par exemple sous forme de coups constituant des actes de torture, pour forcer M. Abulkhair à faire des aveux. Nul procès équitable n'est possible dans un tel climat de peur. Dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique de l'Arabie saoudite de 2016, le Comité contre la torture a relevé que le Gouvernement « n'a pas non plus indiqué si des fonctionnaires ont été poursuivis pour les actes de torture et mauvais traitements qui auraient été infligés en détention à l'avocat des droits de l'homme Waleed Abu Al-Khair [sic], en 2014 » avant de demander au Gouvernement de « veiller à ce que tous les cas et allégations de torture et de mauvais traitements, y compris celles formulées en ce qui concerne Waleed Abu Al-Khair [sic], fassent rapidement l'objet d'une enquête sérieuse et impartiale et que les auteurs soient poursuivis et condamnés en fonction de la gravité de leurs actes, comme l'exige l'article 4 de la Convention » (voir CAT/C/SAU/CO/2 et CAT/C/SAU/CO/2/Corr.1, par. 16 et 18).

77. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M. Abulkhair à un procès équitable sont d'une gravité telle que sa privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie III.

Catégorie V

78. Le Groupe de travail va maintenant examiner si la privation de liberté de M. Abulkhair constitue une discrimination illégale au regard du droit international et relève de la catégorie V.

79. Le Groupe de travail note que M. Abulkhair est le fondateur et le directeur de Monitor of Human Rights en Arabie saoudite, une organisation qui rend compte des violations des droits de l'homme commises dans son pays, et qu'il milite en faveur d'un parlement élu, d'une justice indépendante, d'une monarchie constitutionnelle et d'une reconnaissance des droits de l'homme, défend les prisonniers d'opinion et plaide pour une réforme juridique. Il a également reçu le Prix Olof Palme en 2012 et le Prix international des droits de l'homme Ludovic-Trarieux en 2015.

80. Eu égard à son statut d'éminent défenseur des droits de l'homme et au fait qu'il a été persécuté à de multiples reprises dans le cadre de sa profession, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Abulkhair constitue une discrimination illégale au regard du droit international et relève de la catégorie V.

81. Dans la délibération présentée ci-dessus concernant l'application de la catégorie II à la présente affaire, le Groupe de travail a déjà établi que l'arrestation, la détention, les poursuites et l'emprisonnement dont M. Abulkhair a fait l'objet découlaient de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et d'association. Lorsqu'il est établi que la privation de liberté résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il existe une forte présomption que la privation de liberté constitue une violation du droit international pour cause de discrimination fondée sur des opinions politiques ou autres²⁰.

82. Le Groupe de travail ne peut s'empêcher de constater que les opinions et convictions politiques de M. Abulkhair sont clairement au cœur de la présente affaire et que les

¹⁸ Voir A/66/268, par. 26 et 61. Voir également règle 44 des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), selon laquelle l'isolement cellulaire prolongé signifie l'isolement cellulaire pour une période de plus de quinze jours consécutifs (voir annexe de la résolution 70/175 de l'Assemblée générale).

¹⁹ Voir avis n° 10/2011, par. 19 ; n° 11/2011, par. 15 ; et n° 17/2011, par. 18.

²⁰ Voir avis n° 88/2017, par. 43.

autorités ont fait montre envers lui d'une attitude qui ne peut être qualifiée que de discriminatoire. En effet, il a été la cible de persécutions qui n'ont d'autre explication que l'exercice de son droit d'exprimer ses opinions et convictions.

83. Pour toutes ces raisons, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Abulkhair constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour distinction fondée sur l'opinion politique ou toute autre opinion, ainsi que sur son statut de défenseur des droits de l'homme, qui vise et aboutit à ignorer l'égalité des êtres humains. Sa privation de liberté relève donc de la catégorie V.

84. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, au Rapporteur spécial sur la torture et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, afin qu'ils prennent les mesures voulues.

85. Le Groupe de travail note que le présent avis n'est qu'un parmi d'autres dans lesquels le Groupe de travail constate que le Gouvernement saoudien a manqué à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme sur son territoire²¹. Le Groupe de travail craint que ceci soit révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire en Arabie saoudite qui, s'il persiste, pourrait constituer une violation grave du droit international. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, un emprisonnement massif ou systématique ou d'autres formes graves de privation de liberté enfreignant les règles du droit international peuvent s'assimiler à des crimes contre l'humanité.

Avis

86. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Waleed Abulkhair, qui contrevient aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 19, 20 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V.

87. En conséquence, le Groupe de travail invite le Gouvernement saoudien à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Abulkhair, et à la rendre conforme aux règles et principes énoncés dans les normes internationales relatives à la détention, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme.

88. Le Groupe de travail estime que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la solution appropriée serait de libérer immédiatement M. Abulkhair et de lui accorder, conformément au droit international, un droit exécutoire à réparation, et notamment à une indemnisation financière et d'autres formes de réparations.

89. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de mener une enquête exhaustive et indépendante sur les circonstances entourant la privation de liberté arbitraire de M. Abulkhair, y compris sur ses allégations de torture, et de prendre les mesures appropriées à l'encontre des personnes responsables de la violation de ses droits.

90. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

91. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie cette affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, au Rapporteur spécial sur

²¹ Le Groupe de travail a jugé arbitraire la privation de liberté d'une (de) personne(s) dans les décisions n° 60/1993, 19/1995 et 48/1995, et dans ses avis n°s 8/2002, 25/2004, 34/2005, 35/2005, 9/2006, 12/2006, 36/2006, 37/2006, 4/2007, 9/2007, 19/2007, 27/2007, 6/2008, 11/2008, 13/2008, 22/2008, 31/2008, 36/2008, 37/2008, 21/2009, 2/2011, 10/2011, 11/2011, 17/2011, 18/2011, 19/2011, 30/2011, 31/2011, 33/2011, 41/2011, 42/2011, 43/2011, 44/2011, 45/2011, 8/2012, 22/2012, 52/2012, 53/2012, 32/2013, 44/2013, 45/2013, 46/2013, 14/2014, 32/2014, 13/2015, 38/2015, 52/2016, 61/2016, 10/2017, 63/2017 et 93/2017.

la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

Procédure de suivi

92. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail demande à la source et au Gouvernement de lui fournir des informations sur la suite donnée aux recommandations qu'il a formulées dans le présent avis, notamment concernant les points suivants :

- a) M. Abulkhair a-t-il été libéré et, dans l'affirmative, à quelle date ?
- b) Une indemnisation ou d'autres réparations ont-elles été octroyées à M. Abulkhair ?
- c) Une enquête a-t-elle été menée sur la violation des droits de M. Abulkhair et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats ?
- d) Des modifications législatives ou des changements de pratiques ont-ils été apportés pour harmoniser les lois et pratiques de l'Arabie saoudite avec ses obligations internationales, conformément au présent avis ?
- e) D'autres mesures ont-elles été prises pour mettre en œuvre le présent avis ?

93. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail des difficultés qu'il a pu rencontrer dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il aurait besoin d'assistance technique supplémentaire qui pourrait par exemple lui être fournie à la faveur d'une visite du Groupe de travail.

94. Le Groupe de travail demande à la source et au Gouvernement de lui fournir les informations susmentionnées dans un délai de six mois à compter de la date de transmission du présent avis. Toutefois, le Groupe de travail se réserve le droit de prendre ses propres mesures pour donner suite à l'avis si de nouveaux problèmes en rapport avec l'affaire étaient portés à son attention. Ces mesures permettraient au Groupe de travail d'informer le Conseil des droits de l'homme des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses recommandations, ou au contraire de toute inaction du Gouvernement.

95. Le Gouvernement doit diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles auprès de l'ensemble des parties intéressées.

96. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme encourage l'ensemble des États à coopérer avec le Groupe de travail, les invite à tenir compte de ses points de vue, à prendre le cas échéant des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes arbitrairement privées de liberté, et à informer le Groupe de travail des mesures qu'ils ont prises²².

[Adopté le 19 avril 2018]

²² Voir résolution 33/30, par. 3 et 7 du Conseil des droits de l'homme.